



Commission scolaire  
de l'Or-et-des-Bois

---

# RÈGLEMENT

---

concernant

## **LA PARTICIPATION À DISTANCE, PAR LES COMMISSAIRES, AUX SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

| <b>AVIS PUBLIC</b>   |                  |
|--|------------------|
| Avis public préalable le :   | 15 décembre 2009 |
| Avis public le :   | 26 janvier 2010  |
| Le présent règlement remplace le règlement RCC-002-05 (résolution : CC-113-05) abrogé le 15 décembre 2009. |                  |

| <b>ADOPTION ET RESPONSABILITÉ</b>         |                           |
|---|---------------------------|
| Adoptée le : 19 janvier 2010              | Résolution : CC-064-09-10 |
| Entrée en vigueur le : 26 janvier 2010    |                           |
| Service responsable : Secrétariat général |                           |

Dans le texte qui suit, la forme masculine est utilisée sans discrimination et simplement pour alléger le texte.

## TABLE DES MATIÈRES

|     |                                     |   |
|-----|-------------------------------------|---|
| 1.0 | FONDEMENT.....                      | 4 |
| 2.0 | OBJET.....                          | 4 |
| 3.0 | APPLICATION.....                    | 4 |
| 4.0 | CAS OÙ LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE..... | 4 |
| 5.0 | CONDITIONS.....                     | 4 |
| 6.0 | ENTRÉE EN VIGUEUR.....              | 4 |

## **1.0 FONDEMENT**

Les articles 169 et 182 de la Loi sur l'instruction publique.

## **2.0 OBJET**

Le présent règlement vise à déterminer les cas et les conditions dans lesquels les commissaires peuvent participer à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif, dont ils sont membres, à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

## **3.0 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux membres du conseil des commissaires pour leur participation aux séances du conseil des commissaires, et aux membres du comité exécutif pour leur participation aux séances du comité exécutif. Les membres du conseil et du comité exécutif conservent tous leurs droits et sont réputés être présents à la séance [art. 169 LIP].

Quoi que le présent règlement permet ce type de participation, il ne devrait être utilisé qu'exceptionnellement.

## **4.0 CAS OÙ LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE**

Un membre du conseil des commissaires ou du comité exécutif peut participer à ces instances dont il est membre à l'aide de moyens (téléphone, vidéoconférence, liaison Internet ou toutes autres technologies de communication) permettant aux personnes qui y participent ou qui y assistent de communiquer immédiatement entre elles dans les cas suivants :

- lorsque, pour des raisons professionnelles ou pour des raisons personnelles, il ne peut y être physiquement présent compte tenu de la distance.

## **5.0 CONDITIONS**

Pour avoir accès à de tels moyens de communication, un membre du conseil des commissaires ou du comité exécutif doit :

- avoir avisé la Commission scolaire (Direction générale ou Secrétariat général) au moins 4 heures avant la tenue de la séance;
- utiliser un moyen de communication déjà disponible à la Commission scolaire.

## **6.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur sur publication d'un avis public de son adoption.